



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

---

22 JUIN 1976

---

PROPOSITION DE DECRET  
SUR LA DEFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA  
POLITIQUE GENERALE  
PAR **M. B.-J. RISOPOULOS**

---

(1) Voir Doc. Conseil 52 (1975-1976) - Nos 1 à 3.

MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de décret a été déposée le 21 octobre 1975. Elle a été discutée en commission de la Politique générale les 20 janvier, 3 février, 2 mars, 18 mai, 15 juin et 22 juin 1976 (1).

Votre commission décida d'abord d'examiner elle-même la proposition, sans demander l'avis d'autres commissions et sans créer de sous-commission pour en faire l'étude.

Cette décision allait être modifiée ultérieurement.

Lors de la première discussion générale du 20 janvier 1976, M. le député Parisis, ancien ministre, fut désigné comme rapporteur.

Une deuxième discussion générale eut lieu lors d'une réunion ultérieure du 3 février 1976.

Mme Spaak-Danis résuma les développements de sa proposition de décret.

Plusieurs commissaires appuyèrent son initiative.

Les principaux arguments invoqués par eux sont, en général, ceux que l'on retrouve dans les développements de la proposition.

On souligna le très grand péril où se trouve le français en Belgique, souvent abâtardi à l'heure actuelle par des emprunts de plus en plus nombreux à l'anglais d'Angleterre et surtout à l'anglais d'Amérique.

Ces emprunts sont des solutions de facilité ou de mode, et la langue courante ne s'en trouve pas enrichie.

C'est en tout cas une source fréquente de confusion accrue.

Les mêmes intervenants prirent soin de souligner que la proposition visait à apporter un minimum de discipline et de correction dans les textes officiels, sans autre impérialisme linguistique, et surtout sans intention agressive contre une autre langue, les mesures proposées étant essentiellement protectrices.

Certains commissaires ont approuvé les intentions générales de la proposition, en demandant qu'on ne se ferme pas aux influences

extérieures et qu'on veille spécialement à l'efficacité du décret par le choix de « bonnes » sanctions.

Un commissaire manifesta ses craintes qu'en associant dans un même décret les deux champs d'action visés, c'est-à-dire le secteur administratif et le secteur privé, on aille au-devant de problèmes juridiques nombreux.

Un commissaire, enfin, a marqué son opposition de principe à la proposition de décret, s'estimant porteur d'une culture plus que d'une langue et soulignant que la vie en société comportait déjà suffisamment de pénalités et d'interdictions. Le même commissaire a souligné que les Belges ne vivaient pas en France, que leur français était parfois mâtiné d'autres langues et qu'à son avis le but essentiel du décret était d'extirper l'influence du néerlandais à Bruxelles.

Il fut répondu sur ce point que le décret n'était pas applicable à Bruxelles, puisque le Conseil culturel n'y a compétence que pour les institutions uniquement francophones.

La discussion générale reprit le 17 février 1976.

C'est au cours de cette réunion que M. Dehousse déposa une série d'amendements. Bien que partisan de la liberté dans l'emploi des langues, M. Dehousse reconnaît que dans notre pays, des raisons existent de défendre la langue française. Ses amendements visent donc à la rédaction de textes précis et juridiquement clairs.

Les différents amendements proposés furent successivement examinés et aménagés. Plusieurs commissaires participèrent au débat.

Lors d'une réunion ultérieure, le 2 mars 1976, M. Parisis demanda à être déchargé de ses fonctions de rapporteur en raison de son opposition à la proposition.

Par une décision unanime de la commission, le signataire du rapport actuel fut désigné pour être son successeur.

La discussion générale fut poursuivie le 2 mars. De nouveaux amendements avaient été déposés le 20 février par M. le sénateur Lagasse.

Lors de la réunion du 2 mars, MM. Dehousse et Lagasse, auteurs des deux séries d'amendements constatèrent une certaine convergence de vues entre leurs textes et passèrent en revue les différents articles de la proposition de décret.

A l'article 1<sup>er</sup>, l'échange de vues porta essentiellement sur la rédaction même de l'article, afin de préciser d'abord la nature exacte des textes, documents, actes, marchés, contrats et inscriptions visés par le décret, en énonçant

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Grafé (président), André, Barbeaux, Bertrand, Clerfayt, Cristel, Defosset, Dehousse, Deschamps, Desmarets, de Stexhe, Falize, Gillet J., Gillet R., Hubin, Janssens, Kevers, Mme Lassance-Hermant, MM. Maes, Massart, Paque, Parisis, Plasman, Urbain et Risopoulos (rapporteur).

Ont assisté aux réunions :

M. le ministre de la Culture française, M. Lagasse et Mme Spaak-Danis.

ensuite les prohibitions prévues par le décret et, enfin, en énonçant les critères d'emploi d'une langue correcte.

Certains commissaires parlèrent des difficultés que présenterait l'application du décret aux émissions de radio et de télévision; d'autres commissaires firent valoir que tous les moyens de preuve pourraient être admis en l'espèce.

Un autre commissaire conclut que les dirigeants des journaux ou des chaînes de radio-télévision devaient être considérés comme « coresponsables » à l'instar de ce qui se fait au Québec.

Il insista pour que la situation des dirigeants soit bien définie afin que l'on ne puisse écarter trop aisément un journaliste ou un fonctionnaire pour des incorrections de langage.

Un autre commissaire estima qu'il est indispensable d'avoir une législation de base, tant la qualité de la langue utilisée par les francophones de Belgique s'est détériorée.

Il rappela que le triomphe du mouvement flamand n'a été possible qu'au moment où la division dialectale néerlandaise des Pays-Bas du Sud a pu être compensée par le pari que représentait l'aventure philologique de « l'Algemeen Beschaafd Nederlands », langue créée d'autorité, mais commune.

Sans l'A.B.N., la réussite politique du mouvement flamand n'aurait pu être assuré.

Lors de la séance du 18 mai, il fut décidé de terminer la discussion de la proposition de décret au sein d'une sous-commission composée selon la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

Mme Spaak-Danis et M. Lagasse furent désignés par le F.D.F./R.W.; MM. Dehousse, Falize et Paque furent désignés par le groupe P.S.B. Le groupe P.S.C. désigna MM. Parisi et Deschamps, et le groupe P.L.P./P.L. désigna M. Risopoulos, rapporteur.

La sous-commission fut convoquée deux fois : le 15 mai et le 1<sup>er</sup> juin, mais ne siégea pas.

Il parut cependant que les amendements de M. Dehousse pourraient être retirés, de l'accord de leur auteur et du signataire de la proposition, dans un effort pour aboutir à un texte rencontrant le sentiment de la majorité de la commission et du Conseil.

La discussion générale et celle des articles fut alors poursuivie et terminée lors de la réunion du 15 juin, au cours de laquelle M. Dehousse retira ses amendements.

Le 22 juin, la commission procéda au vote des articles en vertu de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du règlement.

Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 furent adoptés par 12 voix et 4 abstentions.

L'article 5 fut supprimé.

Les articles 6 et 7 (dorénavant 5 et 6) furent adoptés par 12 voix et 2 abstentions.

L'article 8 (dorénavant 7) fut adopté par 11 voix contre 2 et 5 abstentions.

Les articles 9 et 10 (dorénavant 8 et 9) furent adoptés par 13 voix et 5 abstentions.

L'ensemble de la proposition enfin fut adopté par 12 voix et 6 abstentions.

La commission décida de faire confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport, mais de ne pas faire figurer la proposition de décret à l'ordre du jour de la dernière séance publique de la session, qui se tint l'après-midi de ce 22 juin.

\*  
\*\*

En annexe figure le texte tel qu'adopté par la commission.

*Le Rapporteur,*  
B.-J. RISOPOULOS.

*Le Président,*  
J.-P. GRAFE.

CHAPITRE I

**Intégrité de la langue**

ARTICLE 1<sup>er</sup>

§ 1. Les dispositions du présent article s'appliquent aux actes et documents suivants :

1° Les décrets, les règlements et tous actes du Conseil culturel de la communauté culturelle française, des autorités provinciales ou communales, des agglomérations, fédérations et associations de communes, et de la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles;

2° Les arrêtés, circulaires, instructions et directives des ministres et des fonctionnaires placés sous leur autorité ou contrôle;

3° Les correspondances, documents et productions de quelque nature que ce soit, qui émanent des administrations ou services de l'Etat et notamment de la R.T.B. ou des organismes d'intérêt public, des provinces, des agglomérations, fédérations et associations de communes, de la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles, des communes ainsi que des établissements, administrations et services qui dépendent, directement ou indirectement, de ces autorités;

4° Les marchés et contrats auxquels l'Etat ou les organismes d'intérêt public, ainsi que toute autre autorité administrative, sont parties;

5° La désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, la garantie, les factures et quittances relatifs à un bien ou à un service;

6° Les contrats de louage de travail et les offres d'emploi par voie de presse;

7° Les inscriptions apposées dans des bâtiments, sur des terrains ou des véhicules de transport en commun, par des personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à un pouvoir public ou à une entreprise concessionnaire d'un service public ou une institution subventionnée par les pouvoirs publics.

§ 2. Dans un texte français, est prohibé tout recours à un vocable d'une autre langue lorsqu'il existe une expression ou un terme correspondant figurant sur l'une des listes I homologuées par le Conseil international de la langue française et approuvées par le Conseil culturel.

Il n'est fait exception que lorsqu'il s'agit de produits typiques ou de spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.

Dans le cas visé au 6°, l'emploi qui fait l'objet du contrat ou de l'offre peut être désigné également par une expression, empruntée à une autre langue. En toute hypothèse, cet emploi, s'il ne peut être désigné que par un terme emprunté à une autre langue, doit être expliqué en français.

§ 3. L'usage des termes et expressions repris sur les listes II du Conseil international de la langue française est recommandé.

Le ministre qui a l'Education nationale dans ses attributions veille au respect des listes I et II dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche utilisés dans les établissements, institutions ou organismes dépendant de l'Etat, des provinces, des agglomérations, fédérations et associations de communes, de la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles, ou des communes, placés sous leur autorité ou soumis à leur contrôle, de même que dans les établissements et institutions bénéficiant de leur concours financier, à quelque titre que ce soit.

Dans ce but, le ministre recommande aux éditeurs ou aux auteurs des ouvrages en question de respecter les listes précitées et, lorsque les modifications ne sont pas opérées, il peut, en cas de manquement grave, suspendre l'utilisation des ouvrages fautifs.

ART. 2

Le ministre de la Culture française est chargé de faire publier, par le *Moniteur belge*, les termes et expressions homologués par le Conseil international de la langue française (listes I et II).

La prohibition énoncée à l'article précédent s'applique trois mois après cette publication.

CHAPITRE II

**Présence de la langue française**

ART. 3

L'emploi exclusif d'une langue autre que le français est interdit dans :

1° Les marchés et contrats auxquels l'Etat ou les organismes d'intérêt public, ainsi que toute autre autorité administrative, sont parties;

2° Les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements;

3° Les inscriptions apposées dans des bâtiments, sur des terrains ou des véhicules de transport en commun, par des personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appar-

tenant à un pouvoir public ou à une entreprise concessionnaire d'un service public ou une institution subventionnée par les pouvoirs publics.

Lorsqu'un contrat est rédigé en français et dans une autre langue, la rédaction en texte français fait seule foi.

### CHAPITRE III

#### Sanctions

##### ART. 4

Sans préjudice de sanctions administratives, lorsque l'interdiction énoncée à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, n'a pas été respectée dans un cas mentionné au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de cet article, l'interprétation à donner au texte, en cas de litige, sera déterminée par référence aux listes homologuées par le Conseil international de la langue française.

##### ART. 5

Les infractions aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et de l'article 3, 2<sup>o</sup> sont punies d'une amende de 26 à 100 francs. Elles sont constatées et poursuivies comme en matière d'infraction à la loi belge.

##### ART. 6

En cas d'inobservation des prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> ou de l'article 3, 3<sup>o</sup>, l'utilisateur peut être mis en demeure par la collectivité propriétaire de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut être retiré au contrevenant, l'autorisation ou la concession peut être révoquée, même en l'absence de disposition expresse dans le contrat ou l'acte d'autorisation.

En outre, les auteurs des manquements sont punis d'une amende de 26 à 100 francs; les infractions sont constatées et poursuivies comme en matière d'infraction à la loi belge.

##### ART. 7

La violation de l'interdiction de l'article 3, 1<sup>o</sup> entraîne la nullité de l'acte.

##### ART. 8

L'octroi par les pouvoirs publics de subventions de toute nature est subordonné au respect du présent décret. Toute violation peut entraîner, après mise en demeure, la restitution de la subvention.

##### ART. 9

Le présent décret entre en vigueur six mois après sa publication au *Moniteur belge*.